



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que les conditions du permis n° 4543-2-04415 sont modifiées comme suit et publiées dans le Registre de la LCPE le mardi 15 juillet 2014 :

4. Lieu(x) de chargement : Le chargement des matières draguées doit se faire dans les seuls segments du chenal maritime de la Grande Entrée énumérés ci-dessous et en conformité avec les restrictions qui s'y rattachent. Les segments sont délimités par des chaînages précis jalonnant le tracé du chenal tel que défini à l'Annexe A intitulée « Plans bathymétriques et localisation des stations d'échantillonnage » de l'étude ayant pour titre « Rapport répondant aux informations requises par l'annexe 6 de la LCPE dans le cadre d'une demande de permis d'immersion en mer pour le dragage d'entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine », préparé en février 2013 par CJB Environnement inc.

Énumération des segments du chenal et des restrictions au chargement :

Segment 0 à 10 720 : Dragage interdit entre le 15 avril et le 15 juillet 2014.

Segment 258 à 4 200 : Chargement de la drague à 60 % de sa capacité maximale de chargement entre le 16 et le 31 juillet 2014.

Segment 258 à 4 200 : Dragage autorisé deux jours sur trois, entre le 1^{er} avril et le 15 avril et entre le 16 juillet et le 24 septembre 2014.

Segment 258 à 4 200 : Limiter l'augmentation moyenne de la concentration en MES à 150 mg/L à l'intérieur du parc de moules, sur la période de dragage quotidienne ou sur une période de 6 heures consécutives si le dragage est continu.

Segment 4 200 à 7 350 : Dragage autorisé un jour sur deux, entre le 16 et le 31 juillet 2014.

Segment 4 200 à 7 350 : Dragage autorisé deux jours sur trois, entre le 1^{er} avril et le 15 avril, entre le 1^{er} août et le 7 août et entre le 25 août et le 24 septembre 2014.

Segment 6 400 à 8 000 : Dragage interdit à l'intérieur de la bande aquatique de 200 mètres autour de l'îlot C du 1^{er} juin au 9 août 2014.

Segment 7 350 à 9 000 : Dragage interdit entre le 24 septembre et le 31 octobre 2014.

Segment 9 000 à 10 720 : Dragage autorisé deux jours sur trois, entre le 16 et le 31 juillet 2014.

*Le directeur régional intérimaire
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Québec
Alain Gosselin*

Au nom de la ministre de l'Environnement